N°3657
Entrée le 13.02.2026
Chambre des Députés

Déclarée recevable
Président de la Chambre des Députés
(s.) Claude Wiseler
Luxembourg, le 13.02.2026
Chambre des Députés

LSAP

Monsieur Claude Wiseler
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg, le 13 février 2026

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, nous vous prions de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil.

De nombreuses personnes se voient aujourd'hui contraintes de solliciter une adresse de référence. Pour certains ménages, cette démarche constitue la seule solution afin de faire face aux difficultés croissantes d'accès au logement, lesquelles se propagent de manière préoccupante au Luxembourg.

Le Plan d'action national pour la prévention et la lutte contre la pauvreté prévoit de « préciser les dispositions concernant l'adresse de référence afin de veiller à une application harmonieuse et cohérente de la loi par les communes et associations, et de garantir ainsi un traitement égalitaire des demandeurs d'une adresse de référence ». Ce même plan mentionne une réforme de ces dispositions à l'horizon 2026.

Dans ce contexte, nous souhaiterions poser les questions suivantes à Monsieur le ministre :

1. Le Gouvernement confirme-t-il que la réforme annoncée en matière d'adresse de référence sera déposée au cours de l'année 2026 ? Peut-il préciser le calendrier prévisionnel exact pour son dépôt à la Chambre des Députés ?
2. Quelles organisations et parties prenantes seront consultées dans le cadre de la préparation de ce projet de loi (communes, associations, offices sociaux, acteurs du secteur social, etc.) ?

Par ailleurs, la loi relative au Registre national des personnes physiques (RNPP) prévoit, en son article 11, la mise en place d'une commission du registre national, ayant notamment pour mission d'émettre des avis à la demande du ministre et, le cas échéant, de soumettre des propositions visant à améliorer la législation.
Dès lors, nous souhaiterions également poser les questions suivantes :

3. La commission du registre national a-t-elle déjà émis un avis concernant la question de l'adresse de référence ?
4. Combien de fois, au cours des cinq dernières années, Monsieur le ministre a-t-il sollicité un avis de cette commission ?
5. Combien d'avis la commission a-t-elle émis de sa propre initiative au cours de la même période ?
6. Est-il envisagé de modifier la composition de cette commission afin d'y intégrer davantage de représentants de la société civile ou des acteurs sociaux concernés ?

#ZESUMMEN

Groupe parlementaire du LSAP
34, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Tél: (+352) 22 59 14-1
Fax: (+352) 22 59 14-82
lsap@chd.lu

lsap.lu

Enfin, selon certaines informations portées à notre connaissance, des personnes seraient inscrites sur un registre d'attente, alors même qu'elles rempliraient les conditions nécessaires pour bénéficier d'une adresse de référence.
Dans ce cadre, nous souhaiterions demander :

7. Dans quels cas une personne est-elle inscrite sur le registre d'attente, et à partir de quel moment peut-elle bénéficier d'une adresse de référence ?
8. Les personnes inscrites sur ce registre d'attente peuvent-elles bénéficier pleinement de l'aide sociale des offices sociaux, ou leur situation administrative entraîne-t-elle des limitations en la matière ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

Georges Engel
Député

Dan Biancalana
Député

Groupe parlementaire du LSAP
34, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Tél: (+352) 22 59 14-1
Fax: (+352) 22 59 14-82
lsap@chd.lu

lsap.lu

N°3657
Entrée le 01.04.2026
Chambre des Députés

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille, des Solidarités,
du Vivre ensemble et de l'Accueil

Réponse du ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil et du ministre des Affaires intérieures à la question parlementaire n°3657 des honorables députés Dan Biancalana et Georges Engel concernant la réforme de l'adresse de référence et l'application de la loi.

1. *Le Gouvernement confirme-t-il que la réforme annoncée en matière d'adresse de référence sera déposée au cours de l'année 2026 ? Peut-il préciser le calendrier prévisionnel exact pour son dépôt à la Chambre des Députés ?*

Le programme gouvernemental prévoit la révision des dispositions relatives à l'adresse de référence. Compte tenu de la nécessité de garantir un traitement égalitaire de l'ensemble des demandeurs d'une adresse de référence, le ministère des Affaires intérieures, en collaboration avec le ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil (ci-après « MFSVA »), s'est fixé, dans le cadre du plan d'action national prévention et lutte contre la pauvreté, l'objectif ambitieux de déposer un projet de loi d'ici la fin de l'année 2026.

2. *Quelles organisations et parties prenantes seront consultées dans le cadre de la préparation de ce projet de loi (communes, associations, offices sociaux, acteurs du secteur social, etc.) ?*

Le ministère des Affaires intérieures a organisé un premier atelier de consultation, réunissant divers acteurs du terrain, en janvier 2026. Cette séance de travail avait pour finalité d'identifier les difficultés pratiques auxquelles sont confrontées tant les administrations communales que les offices sociaux dans l'application et l'interprétation de l'article 25 la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques (ci-après « loi RNPP »). Le MFSVA, des représentants de communes et d'offices sociaux, le SYVICOL et l'entente des offices sociaux ont été invités à cette journée de consultation.

Dans le cadre des travaux préparatoires, le ministère des Affaires intérieures organisera des consultations avec l'Ombudsman et *l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher* (ci-après « OKAJU ») dans les semaines à venir. La prochaine étape consistera à constituer un groupe de travail chargé d'élaborer des pistes d'amélioration concrètes des dispositions législatives applicables en matière d'adresse de référence. Le MFSVA, le ministère de la Justice, le ministère du logement, le Syvicol, l'Ombudsman ainsi que l'OKAJU ont été contactés par le ministère des Affaires intérieures afin de participer à ce groupe de travail.

3. *La commission du registre national a-t-elle déjà émis un avis concernant la question de l'adresse de référence ?*

4. *Combien de fois, au cours des cinq dernières années, Monsieur le ministre a-t-il sollicité un avis de cette commission ?*

5. *5. Combien d'avis la commission a-t-elle émis de sa propre initiative au cours de la même période ?*

La loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques prévoit à l'art. 11, l'instauration de la commission du registre national dont les attributions sont les suivantes :

– « analyser et régler dans la mesure du possible les difficultés d'application pratique pouvant résulter des dispositions légales et réglementaires relatives au registre national ;
– émettre les avis demandés par le ministre quant aux demandes d'accès au registre national ;
- faire le cas échéant des propositions au ministre afin d'améliorer la législation et la réglementation relatives au registre national ;
- émettre les avis demandés par le ministre quant aux lectures de cartes d'identité par des procédés de lecture informatique. »

Selon les informations fournies par le ministère de la Digitalisation, la commission du registre national avise les demandes d'accès en consultation et de mise à jour des données du RNPP émanant des ministères, administrations et services de l'État ou d'autres organismes publics (p. ex. syndicats de communes, offices sociaux, LBR) et est composée de représentants des départements ministériels des Affaires intérieures, de la Justice, de l'Immigration, des Affaires étrangères, de la Digitalisation, ainsi que des représentants de la CNPD, du SYVICOL et du CTIE.

La commission donne également son avis sur toutes les demandes d'enquêtes publiques où le CTIE est amené à envoyer des courriers d'invitation à participer à une enquête qui lui sont continuellement transmises pour avis conformément à la loi RNPP.

La commission peut également être amenée à traiter d'autres questions en relation avec le RNPP qui lui sont transmises. Ces questions sont habituellement transmises par un membre de la commission du registre national et elles sont alors traitées lors de la prochaine réunion.

Toutefois, la commission du registre national n'a pas encore été saisie pour donner un avis sur les adresses de référence.

6. *Est-il envisagé de modifier la composition de cette commission afin d'y intégrer davantage de représentants de la société civile ou des acteurs sociaux concernés ?*

La commission peut toujours avoir recours à un expert d'un autre département. Dès lors, le gouvernement estime qu'il n'est pas opportun de modifier la loi précitée du 19 juin 2013 pour inclure encore davantage de membres dans cette commission.

7. *Dans quels cas une personne est-elle inscrite sur le registre d'attente, et à partir de quel moment peut-elle bénéficier d'une adresse de référence ?*

L'article 27, paragraphe 1er, point a) à i) de la loi RNPP prévoit les cas de figure dans lesquels une personne est inscrite sur le registre d'attente. Le registre d'attente est une partie du registre communal prévu par la loi RNPP, distincte de celle du registre principal, qui permet d'assurer une inscription provisoire lorsqu'une inscription au registre principal n'est pas possible à cause du statut des personnes concernées ou à cause de leur lieu de résidence.

Dans l'esprit de la loi RNPP, l'adresse de référence constitue un mécanisme permettant à une personne dépourvue de résidence habituelle de disposer d'une adresse administrative, indispensable tant pour l'accès aux droits sociaux que pour assurer une communication régulière avec les autorités compétentes. Pour obtenir une adresse de référence, le demandeur doit remplir les conditions de l'article 25 de la loi RNPP, l'octroi de celle-ci constituant une inscription au registre principal.

8. *Les personnes inscrites sur ce registre d'attente peuvent-elles bénéficier pleinement de l'aide sociale des offices sociaux, ou leur situation administrative entraîne-t-elle des limitations en la matière ?*

En application de l'article 27 paragraphe 2, une inscription sur le registre d'attente ne confère à elle seule aux personnes visées au paragraphe 1er, lettre a) aucun droit ni l'accès aux services communaux.

Luxembourg, le 1er avril 2026

Le ministre de la Famille, des Solidarités,
du Vivre ensemble et de l'Accueil

(s.) Max Hahn